



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



04145434

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENCLUSE

- 7. 10. 2004
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Association Sportive Volley Club Chapellois**

Forme juridique **Association Sans But Lucratif**

Siège **RUE DE LA HESTRE, 69, 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT**

N° d'entreprise **867 681 529**

Objet de l'acte : **Statuts de l'A.S.B.L.**

Les soussignés .

Monsieur DI SILVESTRO Thierry, Albert, instituteur, de nationalité belge, né à Charleroi le huit octobre mil neuf cent soixante-trois, époux de PARIS Nancy, demeurant à 7160 GODARVILLE, rue Ferrer 76

Monsieur WAGNIES Hervé, employé, de nationalité belge, né à La Hestre le quinze mars mil neuf cent soixante, époux de BERGER Lysiane, demeurant à 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT, rue des Coquelicots 29

Monsieur VAN LAETHEM Philippe, Paul, Ghislain, employé, de nationalité belge, né à Charleroi le quinze octobre mil neuf cent soixante-deux, époux de CHAFWEHE Roseline, demeurant à 6567 MERBES-LE-CHATEAU, rue du Moulin 44

Ont décidé de constituer entre eux et les personnes qui en feront partie ultérieurement, une association sans but lucratif conformément à la Loi du 2 Mai 2002 et dont les statuts ont été arrêtés comme suit .

A) Dénomination, siège, objet, durée

ARTICLE 1

L'association prendra la dénomination « Association Sportive Volley-Club Chapellois », en abrégé : "A S V C", association sans but lucratif dont le siège social est établi à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, rue de La Hestre, numéro 69, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale, en respectant la procédure prévue à l'article huit de la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt-et-un

ARTICLE 2

L'association a pour but :

- a) de promouvoir et d'encourager l'activité motrice et sportive en général et du volley-ball en particulier ,
- b) de favoriser l'apprentissage moteur et technique par la formation de cadres, animateurs sportifs, entraîneurs dans des formations spécifiques ou en intégrant l'association dans une formation organisée par des instances officielles ;
- c) de promouvoir toute activité visant à la prévention à la délinquance, l'aide à la jeunesse en difficulté, son accueil, son développement et son intégration sociale

L'association a pour objet :

- a) l'organisation de stages, colloques, conférences, tournois, journées portes ouvertes, échanges internationaux ou toute autre activité visant à la réalisation des buts pour lesquels l'association est constituée ,
- b) la présentation d'équipes en compétition, notamment dans le cadre de l'Association Interprovinciale Francophone

ARTICLE 3

L'association est constituée à partir du premier octobre deux mil quatre pour une durée illimitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Volet B - Suite

B) Les membres

ARTICLE 4

Les admissions des nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5

La qualité d'associé actif se perd en outre par décès, démission ou exclusion

ARTICLE 6

Tout membre peut se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et à la majorité des deux tiers des voix.

Ni le membre démissionnaire ou exclu, ni ses héritiers n'ont de droit sur le fonds social, et les membres ne sont astreints à aucune cotisation

C) Administration et gestion journalière

ARTICLE 7

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de dix membres au plus, nommés pour un terme de maximum six ans

Les administrateurs sortant sont rééligibles

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, l'assemblée générale décide souverainement, dans les limites requises aux précédents alinéas, s'il y a lieu, à remplacer l'administrateur défaillant et les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet

La responsabilité des administrateurs se limite à l'exécution de leur mandat et aux fautes commises dans leur gestion

ARTICLE 8

Le conseil choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier

En cas d'absence du président, les fonctions sont assurées par l'administrateur le plus âgé

ARTICLE 9

Le conseil se réunit sur convocation écrite du président ou de trois administrateurs

ARTICLE 10

Toute décision est prise à la majorité absolue des membres présents. Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente

En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante

Les décisions sont consignées dans des procès verbaux signés du président ou de deux administrateurs

Les décisions du conseil d'administration sont communiquées aux membres lors de la réunion suivante ou, en cas d'urgence, par lettre ordinaire

ARTICLE 11

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) ou délégué(s) à la gestion journalière, choisi en son sein et dont il fixera les pouvoirs

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai

En aucun cas, les pouvoirs du délégué à la gestion journalière ne pourra excéder les limites suivantes

a) il ne pourra poser que des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association,

b) il ne pourra prendre d'engagement d'une durée supérieure à un an,

c) il ne pourra prendre d'engagement d'une portée supérieure à 1250 euros

Le conseil d'administration peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix notamment dans toutes les matières visées aux articles 12, 13 et 15.

ARTICLE 12

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes du président du conseil d'administration et de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délégation, autorisation ou pouvoir spécial.

ARTICLE 13

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant intentées ou soutenues, au nom de la société, par le conseil d'administration, seront poursuivies et diligentées par le président et au moins un administrateur du conseil.

ARTICLE 14

Une réunion doit être convoquée dans les dix jours qui précèdent l'assemblée générale fixée au début de l'année sociale, elle a pour objet d'arrêter les écritures et de dresser les comptes et budgets

ARTICLE 15

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association, tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil

D) L'Assemblée Générale

ARTICLE 16

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservés à sa compétence :

- 1 la modification aux statuts sociaux ,
- 2 la nomination et la révocation des administrateurs ,
- 3 le cas échéant, la nomination de commissaires et la fixation de leur rémunération ,
- 4 la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ,
- 5 l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6 la dissolution volontaire de l'association ,
- 7 l'exclusion d'un membre ,
- 8 la transformation de l'association en société à finalité sociale ,
- 9 tous les cas où les statuts l'exigent

ARTICLE 17

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année le deuxième mercredi du mois de septembre pour examiner les comptes de l'année antérieure et le budget de l'année en cours. L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des associés en fait la demande. Toute assemblée se tient aux jours, heure et lieu indiqués dans la convocation. Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre missive ordinaire ou par fax ou par e-mail, adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion et signée, au nom du conseil, par le président ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

L'assemblée générale se tiendra pour la première fois le deuxième mercredi du mois de septembre deux mil quatre

ARTICLE 18

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. Le président désignera le secrétaire.

ARTICLE 19

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat. Tous les membres ont droit de vote légal, chacun d'eux disposant d'une voix.

ARTICLE 20

En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion de membres ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire à ce requises par les articles 8, 12, 20 et 26 de la dite loi.

ARTICLE 21

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés du président et du secrétaire ainsi que des membres qui le demandent et inscrits dans un registre spécial.

Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux autres administrateurs.

Volet B - Suite

Ces extraits sont délivrés à tout tiers qui en fait la demande moyennant pour celui-ci justification de leur intérêt légitime.

ARTICLE 22

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont strictement limités à ce que la loi et les présents statuts lui confèrent.

ARTICLE 23

Les votes sont émis de vive voix, à moins qu'il ne s'agisse de nomination ou de révocation d'administrateurs ou encore d'exclusion d'un membre.

ARTICLE 24

Sur proposition du président, des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour fixé par les convocations.

ARTICLE 25

Chaque année, à la date du trente et un juillet est arrêté le compte de l'exercice écoulé. L'année sociale s'étend du premier août au trente et un juillet.

ARTICLE 26

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et limitera leurs pouvoirs.

ARTICLE 27

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'affectation de l'actif social restant après acquit des dettes et apurement des charges sera fait en faveur d'une fin désintéressée.

E) Dispositions transitoires

La première année sociale s'étendra de ce jour au trente et un juillet deux mil cinq.

F) Dispositions finales

Séance tenante, sont nommés Administrateurs :

1. Monsieur DI SILVESTRO Thierry, Albert, instituteur, de nationalité belge, né à Charleroi le huit octobre mil neuf cent soixante-trois, époux de PARIS Nancy, demeurant à 7160 GODARVILLE, rue Ferrer 76

2. Monsieur PRZYBYLSKI Luc, agent SNCB, de nationalité belge, né à Chapelle-lez-Herlaimont le vingt-sept juillet mil neuf cent cinquante-quatre, époux de BERGER Marianne, demeurant à 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT, rue de Piéton 213.

3. Monsieur WAGNIES Hervé, employé, de nationalité belge, né à La Hestre le quinze mars mil neuf cent soixante, époux de BERGER Lysiane, demeurant à 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT, rue des Coquelicots 29.

4. Monsieur FIEVET Michael, employé, de nationalité belge, né à Charleroi le cinq avril mil neuf cent septante-et-un, célibataire, demeurant à 6000 CHARLEROI, rue Carpet 35

5. Monsieur LAMBLLOTTE Leslie, chef-éducateur, de nationalité belge, né à La Hestre le trois septembre mil neuf cent cinquante-sept, époux de HANOT Carole, demeurant à 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT, rue Vandervelde 45

6. Monsieur KEYMEULEN Sylva, enseignant, de nationalité belge, né à Ogy le premier mai mil neuf cent quarante-deux, époux de JEANMART Marianne, demeurant à 6141 FORCHIES-LA-MARCHE, rue Lieutenant Tasse 235.

7. Monsieur VAN LAETHEM Philippe, Paul, Ghislain, employé, de nationalité belge, né à Charleroi le quinze octobre mil neuf cent soixante-deux, époux de CHAFWEHE Roseline, demeurant à 6567 MERBES-LE-CHATEAU, rue du Moulin 44.

qui ont accepté

Est nommé président, DI SILVESTRO Thierry

Est nommé secrétaire, VAN LAETHEM Philippe.

Est nommé trésorier, WAGNIES Hervé

Sont désignés administrateurs-délégués à la gestion journalière :

DI SILVESTRO Thierry

WAGNIES Hervé